

---

## LE CONSEIL

Composé de : \*\*\*

\*\*\*

\*\*\*

\*\*\*

\*\*\*

Présidente de séance

Membre suppléant

Membre suppléant

Membre suppléant

Membre suppléant

Et assisté par Maître \*\*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

**Monsieur \*\*\*, qui a participé à l'ensemble du délibéré, est empêché ce jour. Monsieur \*\*\*, membre suppléant, le remplace pour le prononcé.**

### En séance publique du 8 mars 2022

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, chaussée de la Hulpe, 166 bte 26.

Contre :

Monsieur K, architecte dont les bureaux sont établis à \*\*\*.

### Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 4 février 2020, a décidé de renvoyer le confrère K devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Du 18 avril 2015 à ce jour, en contravention avec l'article 49 §2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes n'avoir pas payé les cotisations ordinales dues et, plus précisément, être redevable des cotisations afférentes aux années 2015, 2016, 2017 et 2018 ;
- Depuis le 14 septembre 2018 à ce jour, en contravention aux articles 4 et 5 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, avoir exercé la profession sans être couvert par une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Procédure :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des 20 février, 7 mai, 21 mai, 2 juillet, 10 septembre, 24 septembre 2019, et de 21 janvier et 4 février 2020 ;

Vu la convocation adressée au confrère K le 5 novembre 2021 ;

Entendu le confrère K en séance du Conseil du 9 décembre 2021 ;

Les faits :

1.

Par courrier du 20 février 2019, le Conseil invitait la confrère K à régulariser un arriéré 1.455 €, correspondant aux cotisations ordinaires pour les années 2015 à 2017.

2.

A défaut d'y avoir satisfait, le confrère K a été convoqué en séance du Bureau du 7 mai 2019. Il n'a pas comparu.

Il s'en est excusé par un courrier du 14 mai 2019 dans lequel il expliquait avoir dû suspendre ses activités d'architecte de 2015 à 2017 parce qu'il effectuait un stage d'agent immobilier. Il exposait n'avoir été payé que 680 € par mois pendant cette période et avoir, en outre, été confronté à des difficultés familiales.

Dans ce même courrier, le confrère K affirmait avoir informé le Conseil de cette situation.

3.

Malgré une demande lui adressée en ce sens par le Bureau le 29 mai 2019, le confrère K ne lui a pas communiqué copie du courrier dont il faisait état dans son courrier du 14 mai.

Convoqué à nouveau en séance du 10 septembre, le confrère K a réitéré ses explications mais n'a pas produit le document demandé. Il a précisé n'avoir pas reçu, pendant sa période de stage, les rappels qui lui avaient été adressés.

4.

En séance du 24 septembre 2019, le Bureau a constaté qu'en outre, Euromaf avait suspendu la couverture d'assurance du confrère K pour non-paiement en date du 23 août 2018.

Par courrier du 2 octobre, le Bureau demandait au confrère K de lui faire parvenir une attestation prouvant que ses activités étaient effectivement couvertes.

Il n'a été réservé aucune suite à cette demande.

5.

Le 4 février 2020, le Bureau a décidé de renvoyer le confrère K devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire.

6.

En séance du Conseil du 9 décembre 2021, le confrère K a encore exposé :

- que sa demande d'omission avait dû être envoyée par la boîte mail de son ancien bureau d'architecture à laquelle il n'avait plus accès parce qu'il avait eu un différend avec son informaticien ;
- qu'il n'avait jamais reçu les courriers qui avaient dû continuer à arriver à cette adresse ;
- qu'il ne s'était pas inquiété de n'avoir pas reçu de confirmation de la réception de sa demande d'omission.

Le confrère K a remis au Conseil des attestations d'assurance couvrant les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 22 août 2018 et du 15 octobre 2019 au 31 décembre 2021 et s'est engagé à demander à Euromaf la preuve de sa couverture pour la période du 23 août 2018 au 14 octobre 2019.

Cette attestation n'a pas été transmise au Conseil.

Décision :

7.

Il ressort de ce qui précède que la première prévention est établie et que la seconde l'est pour la période du 23 août 2018 au 14 octobre 2019.

8.

L'article 2 §4 de la loi du 20 février 1939 conditionne l'exercice de la profession d'architecte à une couverture d'assurance effective. Le défaut d'une telle assurance est donc une faute grave.

Néanmoins, tenant compte des circonstances de fait exposées par le confrère K, le Conseil décide de ne lui infliger qu'une peine unique de réprimande pour les deux préventions.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des 2/3,

- constate que les préventions sont établies, la seconde pour la période du 23 août 2018 au 14 octobre 2019 ;
- décide d'infliger au confrère K la peine de réprimande.